

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

190^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 30 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER

1. **Outre-mer.** – Discussion d'un projet de loi d'habilitation adopté par le Sénat (p. 3707).

M. Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3710)

Mme Christiane Taubira-Delannon,

MM. Henry Jean-Baptiste,

Gilbert Gantier,

Didier Quentin,

Mme Nicole Feidt.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3718)

Articles 1^{er} A, 1^{er}, 2 et 3. – Adoption (p. 3718)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3719)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 3719).

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3719).

4. **Dépôts de rapports** (p. 3719).

5. **Dépôts de rapports sur des propositions de résolution** (p. 3719).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3719).

7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3719).

8. **Dépôt d'un rapport de l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 3720).

9. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 3720).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PATRICK OLLIER, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures quinze.)

1

OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi d'habilitation adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (n^{os} 3041, 3085).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, depuis 1997, le Parlement et le Gouvernement se sont engagés ensemble dans la voie d'une importante modernisation du droit applicable outre-mer dans les différentes collectivités, et cela dans un très grand nombre de domaines. Ce choix, cette volonté politiques ont notamment été concrétisés par la procédure des ordonnances, prévue à l'article 38 de notre Constitution.

Ainsi, à côté de quelques grands textes sur l'outre-mer qui fondent la politique du Gouvernement durant cette période – loi sur la Nouvelle-Calédonie, loi d'orientation pour l'outre-mer, projet de loi actuellement en discussion visant à transformer profondément le statut de Mayotte –, un véritable travail de fond a été effectué, depuis quatre ans, pour doter l'outre-mer d'un droit mieux adapté et résoudre de nombreux et importants problèmes pratiques se posant à nos concitoyens de l'outre-mer.

Voici, mesdames, messieurs les députés, le dernier projet de loi d'habilitation relatif à l'outre-mer de la législature qui est soumis à votre assemblée. Je souhaite vous présenter ce texte de la façon la plus précise possible, mais aussi faire le point sur ce qui a été fait dans la période récente et qui éclaire les choix du Gouvernement.

La technique des ordonnances, prises après habilitation du Gouvernement, pourrait, je le reconnais bien volontiers, être critiquée. Votre rapporteur au nom de la commission des lois, M. Jérôme Lambert, dans son rapport, l'a dit avec des mots justes. Mais, compte tenu du calendrier de cette législature et, surtout, des urgences sociales qui existent outre-mer, nous avons fait en conscience un usage raisonnable de la procédure des ordonnances en respectant les prérogatives du Parlement. Cette technique permet au Gouvernement, sous le contrôle du Parlement, d'apporter de manière efficace des réponses aux attentes qui s'expriment localement.

Il n'est pas contestable que les deux précédentes lois d'habilitation, du 6 mars 1998 et du 25 octobre 1999, ont donné lieu à des ordonnances importantes. Ainsi, en matière de sécurité juridique et de renforcement de l'Etat de droit, plusieurs ordonnances du printemps 2000 ont aligné les règles applicables outre-mer sur le droit commun, notamment pour le droit d'asile et l'entrée et le séjour des étrangers.

Par ailleurs, la réforme de l'état civil à Mayotte, réalisée par une ordonnance du 8 mars 2000, doit également être rappelée. En matière économique et sociale, le droit du travail a été modernisé outre-mer par une ordonnance du 30 mars 2000 et les règles applicables aux professions de santé ont été adaptées par des ordonnances du 2 mars 2000. Du reste, vous aurez la possibilité d'examiner en détail ces textes puisque les projets de loi de ratification, déposés en juillet 2000, seront débattus prochainement devant le Parlement.

Voilà comment nous avons procédé depuis maintenant quatre ans pour faire évoluer le droit à l'outre-mer.

Mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis ce soir permettra de moderniser le droit applicable dans trois domaines essentiellement.

Précisons tout d'abord que c'est Mayotte qui bénéficiera le plus de ce texte. Vous le savez, ce gouvernement a engagé en faveur de Mayotte – mais aussi avec Mayotte – une action sans précédent et il entend respecter les engagements pris dans « L'accord sur l'avenir de Mayotte », signé le 27 janvier 2000 et ratifié à près de 75 % par la population en juillet dernier. Le présent projet de loi constitue précisément une nouvelle étape de la mise en œuvre de cet accord.

Sachez – non pas tant parce qu'il est à l'honneur du Gouvernement d'avoir procédé ainsi, mais parce qu'ils ont répondu à son appel – qu'il a été entendu avec les membres du comité de suivi de l'accord, dont fait partie le député Henry Jean-Baptiste, que, si les dispositions statutaires, que l'Assemblée nationale a adoptées en première lecture le 4 avril dernier et que le Sénat examinera le 13 juin prochain, pouvaient entrer en vigueur en janvier 2002, il fallait en revanche apporter une réponse plus rapide aux attentes de nos concitoyens mahorais en matière sociale. Le Premier ministre a confirmé, lors de son déplacement sur l'île en janvier dernier, qu'il comptait bien répondre à ces attentes.

Le Gouvernement a pris cet engagement devant Mayotte, devant sa population et ses élus. Il le traduit aujourd'hui par des actes. C'est ainsi que l'habilitation sollicitée, dans les points 5, 6 et 7 de l'article 1^{er}, sera suivie, dès l'automne, de mesures dans le domaine de l'emploi et de la protection sociale. L'objectif du Gouvernement est clair : il tend à ouvrir la voie du développement et de la responsabilité, et à refuser celle de l'assistance. De passage à Mayotte, le 19 mai dernier, le Président de la République – pouvait-il en être autrement ? – a reconnu le bien-fondé de ces orientations et a salué l'action du Gouvernement, vous en avez été témoin, monsieur Jean-Baptiste.

C'est ainsi que le dispositif emploi-jeunes sera adapté à Mayotte et que, dès cette année, 300 emplois-jeunes seront créés pour développer des activités d'utilité sociale et satisfaire les besoins d'encadrement et d'animation des associations et des collectivités. La mise en place d'un régime conventionnel d'indemnisation du chômage en cas de licenciement économique sera encouragée et le code du travail dans son ensemble sera complété pour mieux assurer notamment l'hygiène et la sécurité du travail. Le statut des travailleurs indépendants, commerçants et artisans et celui des exploitants agricoles et des pêcheurs, sera consolidé – 7^o de l'article 1^{er}.

En matière de protection sociale, objet du cinquième point, la modernisation est indispensable afin que les Mahorais qui, actuellement, bénéficient d'une protection très faible, voient leurs droits renforcés. Notre première priorité portera sur l'enfance, la famille et donc les allocations familiales. Celles-ci, actuellement réservées aux salariés, seront généralisées à toutes les familles en situation régulière. La première étape concernera les travailleurs indépendants et la seconde, en 2002, toutes les autres familles. La revalorisation de ces allocations sera réalisée par étapes, et ce dès le 1^{er} octobre prochain. Dans un an, leur montant aura été augmenté de 50 % environ pour les familles comptant un ou deux enfants et de 33 % pour les familles de trois enfants.

Je précise que le nombre des allocataires de cette prestation sera multiplié par trois.

Le montant minimal des allocations versées aux plus démunis sera également accru, pour les personnes âgées ou handicapées.

Enfin, l'éducation à Mayotte bénéficie de moyens supplémentaires. L'allocation de rentrée scolaire sera doublée et complétée par des aides à l'achat de fournitures scolaires. Une aide à la restauration scolaire sera également versée aux gestionnaires des établissements. C'est un point sur lequel les élus de Mayotte, dans leur diversité, avaient depuis longtemps, attiré l'attention du Gouvernement.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. D'ailleurs, la modernisation du statut des instituteurs fait également l'objet d'une habilitation afin de constituer un cadre unique d'instituteurs qui se substituera aux six corps actuels de fonctionnaires territoriaux. Un institut de formation des maîtres sera également mis en place.

Mesdames et messieurs les députés, cet effort spécifique à Mayotte appelait des décisions fortes ; je suis certain qu'il vous apparaîtra que l'urgence à agir justifie le recours à la procédure des ordonnances de l'article 38.

L'habilitation permettra également de moderniser le droit applicable dans plusieurs domaines qui appelaient une réponse rapide.

C'est d'abord le cas de l'entrée et du séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Plusieurs ordonnances ont été prises en la matière pour appliquer le droit commun issu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Elles sont d'ailleurs entrées en vigueur, à Mayotte, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna le 1^{er} mai dernier. En Nouvelle-Calédonie, en revanche, cette modernisation n'avait pu être réalisée, notamment du fait de la réforme institutionnelle. La future ordonnance actualisera le droit applicable.

Ce sont ensuite les dispositions relatives à la sûreté et la sécurité des aéroports dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, qui doivent être adaptées afin que la France respecte les exigences de l'Or-

ganisation de l'aviation civile internationale – l'OACI –, grâce notamment à l'extension des dispositions de droit commun du code de l'aviation civile.

Enfin, ce projet de loi d'habilitation porte sur les règles applicables aux transports intérieurs dans les départements d'outre-mer, d'une part, et aux privatisations, d'autre part.

La loi du 25 octobre 1999 avait déjà habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour adapter à la situation des départements d'outre-mer les règles applicables aux transports intérieurs. Vous vous en souvenez, un débat avait été engagé avec les transporteurs locaux sans qu'un texte puisse recevoir l'aval de l'ensemble des parties concernées. Il est vrai que, compte tenu des enjeux qu'il présente tant pour la proposition que pour les usagers, ce dossier des transports intérieurs est particulièrement délicat.

Le Gouvernement avait alors sollicité l'avis du Conseil d'Etat, qui s'est prononcé en septembre 2000 sur plusieurs questions fondamentales. Aujourd'hui, le Gouvernement est prêt à traduire plusieurs propositions de réforme dans une ordonnance. Il pourrait notamment instituer un établissement public administratif avec les collectivités locales concernées, afin d'organiser le transport public des personnes. Les conventions de transport public de personnes actuellement en vigueur pourraient être prorogées pour permettre une réorganisation efficace de ce secteur. En tout état de cause, nous entendons poursuivre sur ces points la concertation déjà engagée avec les élus et les représentants de la profession.

Enfin, le Gouvernement souhaite rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, la loi de 1986 sur les transferts de propriété d'entreprise du secteur public. Il s'agit de combler une lacune dans le droit applicable outre-mer. Cela permettra d'envisager, dans le cadre du droit commun, l'évolution de certaines sociétés afin de leur donner les moyens de participer de manière plus efficace encore au développement local.

Sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a également adopté un amendement qui permettra de moderniser les règles applicables aux navires dans les Terres australes et antarctiques françaises, notamment en prenant compte le résultat des discussions menées par la profession sur l'effectif minimal de marins français devant être embarqués sur les navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, les précisions que je souhaitais vous apporter. Vous l'avez compris, le Gouvernement entend poursuivre la modernisation du droit applicable outre-mer et respecter les engagements pris, notamment vis-à-vis de la population de Mayotte. Et il compte le faire avec toute la célérité souhaitable.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les raisons qui me conduisent ce soir à vous demander, au nom du Gouvernement, de bien vouloir délivrer l'habilitation sollicitée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée

nationale examine ce soir un projet de loi habilitant le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances des mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit outre-mer. Ce projet a été examiné et adopté par le Sénat en première lecture, le 3 mai dernier. La commission des lois de notre assemblée vous propose de l'adopter dans les mêmes termes.

La commission a abordé l'examen de ce texte sous deux angles. En premier lieu, nous avons discuté de la forme, c'est-à-dire du recours par le Gouvernement à un projet de loi d'habilitation l'autorisant à prendre par ordonnances des mesures législatives. Depuis le début de la législature, c'est la troisième loi d'habilitation ayant pour objet la modernisation du droit applicable outre-mer qui nous est soumise. Déjà, pour les deux précédentes, des voix s'étaient élevées pour regretter une telle procédure législative, qui priverait le Parlement de certains pouvoirs. Le présent texte n'a pas échappé à l'expression de réflexions similaires.

Toutefois, regardant de près la procédure parlementaire et l'objet des ordonnances, je nuancerai ces critiques. Il faut d'abord reconnaître que les lois d'habilitation ont permis, compte tenu de la complexité des procédures spécifiques à l'outre-mer, de procéder à une remise à niveau et à une modernisation rapide du droit ultra-marin. En témoignent les évolutions fondamentales qu'a connues l'outre-mer ces dernières années, avec l'adoption de réformes constitutionnelles et législatives décisives, telles que les lois statutaires sur la Nouvelle-Calédonie, la loi d'orientation ou la réforme en cours de discussion du statut de Mayotte. Notre habilitation permettra d'adapter plus encore à l'outre-mer des dispositions techniques qui n'ont pu jusqu'à présent y être étendues.

S'agissant de Mayotte, l'habilitation a un objet plus ambitieux, puisque, en accompagnement de la loi en cours de discussion, il s'agira de doter cette collectivité départementale d'un régime complet de protection sociale. Cela dit, il reste éminemment regrettable que la spécificité de l'outre-mer ne soit pas davantage prise en compte lors de l'élaboration des projets de loi.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Les textes pouvant faire l'objet d'extensions outre-mer comportent rarement, il est vrai, les mentions exigées. C'est par le recours à l'habilitation que l'on peut procéder de manière rapide à une actualisation de vaste ampleur du droit outre-mer, sans qu'il y ait jamais dessaisissement du Parlement sur des questions essentielles.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai aussi !

M. Jérôme Lambert, rapporteur. J'ajoute, pour être complet, qu'il importera de nous montrer particulièrement vigilants lors de l'examen des projets de loi de ratification des ordonnances.

M. Henry Jean-Baptiste. Très juste.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Car nous aurons alors la faculté de vérifier précisément l'action du Gouvernement et, éventuellement, de corriger les lois qu'il nous présentera. Il ne s'agit donc en aucune manière d'un blanc-seing, mais simplement d'une procédure, certes exceptionnelle et qui doit le rester, qui permet d'aller plus vite dans le domaine législatif.

Voilà pour la forme de ce projet de loi d'habilitation, qui est traitée par les articles 2 et 3 du projet : l'article 2 prévoit de soumettre pour avis aux assemblées et institu-

tions des territoires, collectivités et départements d'outre-mer les projets d'ordonnances les intéressant ; l'article 3 précise les délais d'adoption des ordonnances et de dépôt des projets de loi de ratification, dont le non-respect entraîne la caducité des ordonnances.

L'article 3 fixe à neuf mois après la promulgation de la loi le délai dans lequel le Gouvernement devra prendre les ordonnances et à douze mois celui dans lequel il devra déposer les projets de loi de ratification devant le Parlement.

Sur le fond, le projet de loi d'habilitation nous invite à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures législatives dans des matières précisément exposées dans le domaine de l'habilitation.

La première matière recouvre les transports intérieurs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. Vous l'avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, cette habilitation, que nous allons sans doute vous accorder à l'issue du débat, a déjà fait l'objet d'une précédente loi, voici maintenant près de deux ans. Mais pour des raisons que vous avez exposées, elle n'avait pas eu d'effet. Nous revenons aujourd'hui avec la même volonté, mais cette fois dans un contexte local différent. J'espère que cette habilitation que vous nous demandez de vous redonner aboutira enfin à une loi.

La deuxième matière est l'extension aux territoires de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, de façon à permettre, dans certaines circonstances, à des entreprises qui en ont besoin d'évoluer, ce que l'application de la loi en vigueur ne permet pas.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Troisième matière, l'extension aux territoires de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte des dispositions législatives du code de l'aviation civile relatives à la sûreté et à la sécurité sur les aéroports. Je ne m'étends pas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué cette question.

Quatrième matière, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et leurs conséquences sur l'ensemble du territoire de la République. Il s'agit en fait de l'extension d'une habilitation que nous vous avons déjà donnée il y a deux ans, qui a fait l'objet de dispositions législatives, mais celles-ci n'avaient pas pu, à l'époque, être étendues à la Nouvelle-Calédonie, parce que nous étions en pleine discussion sur son nouveau statut.

Les quatre points suivants de l'habilitation concernent Mayotte. Ils viennent compléter le projet de loi statutaire en discussion actuellement, qui comprend lui-même déjà une disposition permettant au Gouvernement de légiférer par ordonnances dans certains domaines. Le projet de loi d'aujourd'hui complète le projet de loi statutaire dans des domaines consacrés aux questions de protection sociale, de formation et de développement économique.

Ainsi, la cinquième matière exposée dans le projet de loi traite de la protection sanitaire et sociale à Mayotte en matière d'allocations et de prestations familiales, d'aides à la famille, d'aides aux personnes âgées et aux handicapés, d'assurance-vieillesse, de prise en charge des dépenses de santé et d'organisation des soins, de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et, bien sûr, des mesures d'organisation et d'administration correspondantes.

La sixième matière traite du droit du travail et de l'emploi à Mayotte, dans le domaine de l'aide à la création d'emploi, du maintien de l'exploitation agricole familiale, de la formation, de la création d'entreprise, de l'instauration d'un régime d'indemnisation du chômage, du congé de maternité, de l'organisation et du développement des activités d'utilité sociale.

La septième matière concerne les règles applicables à l'exercice de l'activité des travailleurs indépendants, des agriculteurs et des pêcheurs à Mayotte, afin d'assurer une sécurité juridique pour l'exercice de ces professions et de définir les droits y afférents.

La huitième matière traite du statut particulier dont il convient de doter les instituteurs à Mayotte, qui sont au nombre de 1 200. Ce statut sera précisé par décret en Conseil d'Etat. Rappelons que la formation des jeunes est une priorité absolue pour assurer le développement de Mayotte.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Le Gouvernement nous propose aussi de légiférer dans le domaine de l'armement des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, afin de prendre acte des négociations entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales de marins. Le résultat de ces négociations nécessite une modification législative afin de permettre le calcul de l'effectif minimal de marins français par voie d'accords d'entreprise et non plus par voie réglementaire.

Enfin, le Sénat a ajouté par voie d'amendement au projet gouvernemental une disposition visant à supprimer à la Réunion l'institution du Congrès qui avait été prévue par la loi d'orientation dans les régions monodépartementales. Le Sénat nous propose, avec l'accord du Gouvernement, de modifier la loi d'orientation à la faveur de l'examen de ce texte, en précisant que le Congrès ne s'appliquera qu'aux régions françaises d'Amérique, excluant de fait son application à la Réunion. Rapporteur du projet de loi d'orientation, je peux attester que les élus réunionnais n'avaient jamais souhaité l'instauration de cette possibilité de congrès, que la loi initiale ne prévoyait d'ailleurs pas, en instaurant deux départements à la Réunion qui, par le fait, n'était plus une région monodépartementale. Les différentes péripéties de la loi d'orientation, les évolutions dans le débat ont fini par ne rien changer au statut monodépartemental actuel, ce qui revenait à appliquer à la Réunion le principe du Congrès si les élus le décidaient. La proposition du Sénat écarte cette possibilité. Je propose à mon tour, ainsi que la commission des lois, de confirmer l'abandon à la Réunion de l'instauration du Congrès, et, plus généralement, de voter en tous points conforme le texte du projet de loi tel que le Sénat l'a déjà adopté. (*Applaudissements.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, légèrement souffrante, j'abrègerai les commentaires un peu acides que j'avais prévu de faire sur l'habitude de recourir à l'habilitation.

Il est vrai qu'après avoir entendu notre rapporteur, qui est généralement de bonne composition, nous pourrions être convaincus que c'est de bon sens et de bon droit que nous agissons ainsi.

J'observe d'ailleurs que, confronté en début de législature à cette expérience douloureuse qui consiste à céder au Gouvernement le peu de compétences qui reste encore au Parlement, on a envie de pousser des cris de vierge effarouchée tant on se sent agressé par le procédé. Puis, au fil du temps, on est saisi de désenchantement, on est désabusé et l'on explore avec curiosité ces inventaires à la Prévert, tel celui que vient de nous faire M. le rapporteur, ces lois spécifiques qui consistent à mettre ensemble ce qui, généralement, vit séparément.

Je participe à la discussion de ce texte bien qu'il ne concerne pas la Guyane, dont je suis députée, hormis à l'article 1^{er}. Cet article traite d'un problème extrêmement épineux en Guyane, qui fait écho dans l'actualité : les transports intérieurs.

M. le rapporteur a indiqué que les avant-projets d'ordonnances ne lui ont pas été soumis, mais que l'exposé des motifs permet de savoir dans quels domaines le Gouvernement va légiférer. Cela est tout à fait exact, à la nuance près que l'exposé des motifs nous indique des intentions, sans préciser les mesures envisagées. Certes, s'agissant des transports routiers, la création d'un établissement public local à caractère administratif pourrait avoir valeur d'information précise, mais des sujets tels que la modification des conditions d'accès à la profession de transporteur routier, par exemple, restent totalement flous.

Les transports intérieurs ont une importance cruciale en Guyane : l'essentiel de la population guyanaise réside sur le littoral, soit 5 % du territoire, mais le reste de la population, qui n'est tout de même pas négligeable, vit dans des communes qui ne sont accessibles que par avion ou par voie fluviale, les délais d'acheminement étant sensiblement différents selon la saison. Cette question doit donc absolument être réglée, à commencer par les turbulences créées par les difficultés que rencontre actuellement la compagnie Air Guyane, la seule à assurer le transport intérieur.

Pour les communes qui ne sont accessibles que par avion, Saül notamment, toute interruption des rotations pénalise les populations, en particulier dans leurs relations avec les administrations toutes regroupées à Cayenne. Si, en termes de qualité de vie, il peut y avoir des avantages à être empêché de venir à Cayenne, en termes d'accès aux droits normaux et quotidiens des citoyens, c'est une pénalité insupportable : accomplir une démarche administrative nécessite, pour certains, l'achat d'un billet d'avion ; d'autres, comme moi par exemple, peuvent s'y rendre à vélo. Il est donc extrêmement important de rétablir l'égalité entre les citoyens.

Au-delà des difficultés que traverse la Guyane aujourd'hui, je voudrais savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour régler de façon pérenne la question des transports intérieurs en Guyane. Les turbulences actuelles font apparaître toute une série de dysfonctionnements et une difficulté profonde, structurelle, à régler la question de la délégation du service public. Je souhaiterais que cette question soit abordée et que des propositions soient avancées pour un règlement durable du problème. L'interruption de liaison avec les communes de l'intérieur a des conséquences extrêmement dommageables sur les adolescents notamment, car la capacité de scolarisation au-delà de l'école primaire et du collège est, pour cer-

taines communes, extrêmement limitée, les structures se trouvant essentiellement sur le littoral. Voilà pour la question des transports intérieurs spécifiques à la Guyane.

Mais la question des transports extérieurs se pose aussi car nous avons tout de même le droit de sortir de ce pays. Les difficultés d'AOM aujourd'hui – et je sais que vous vous en préoccupez, monsieur le secrétaire d'Etat – nous pénalisent considérablement. Je vous informe, au passage, que je suis sur liste d'attente toute la semaine pour pouvoir rentrer chez moi. Je ne doute pas qu'une intervention musclée et déterminée de votre part me permettrait de regagner l'Amazonie rapidement. (*Sourires.*)

Puisque dans ce processus législatif, nous avons le droit d'aborder des sujets extrêmement disparates, je me permets de vous alerter sur un problème de santé publique signalé par le secrétaire général du syndicat des praticiens de Guyane. Il semblerait que des défauts de conservation, tant au niveau du transport que du stockage, aient altéré la qualité de certains médicaments. A la suite d'un décès et de complications médicamenteuses, une enquête diligente par ce syndicat des praticiens a fait apparaître des problèmes sérieux dans les conditions de stockage de ces médicaments. M. le ministre délégué à la santé publique a été alerté et je souhaite aussi attirer votre attention parce qu'il y va, évidemment, de la vie de chacun.

Voilà l'essentiel de ce que m'inspire cette loi d'habilitation, en attendant la prochaine. Je sais que nous avons toutes les raisons, sauf mauvaise foi manifeste, de vous faire pleinement confiance pour appliquer ce que nous aurions désiré faire si nous avions eu l'occasion de débattre d'une loi dans des conditions normales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je sais combien le recours fréquent à la procédure des ordonnances de l'article 38 de la Constitution suscite de réserves des parlementaires. La représentation nationale voit, à juste titre, dans ces textes d'habilitation, lorsqu'ils se multiplient trop souvent, une limitation abusive de ses prérogatives législatives.

Grief également justifié que celui concernant le déroulement de la procédure des ordonnances, qui néglige trop souvent de soumettre à l'examen et au vote des assemblées la ratification desdites ordonnances. L'on a fini par considérer que le simple dépôt – quand il a lieu – du projet de loi vaut ratification implicite ou tacite. Il est établi que, de 1960 à 1990, seulement 30 des 158 ordonnances prises en application de l'article 38 ont été expressément ratifiées et ont ainsi acquis force législative, les autres conservant valeur réglementaire.

Autre remarque : la pratique des ordonnances de l'article 38 pour l'outre-mer représente environ le tiers des lois d'habilitation et, en raison de leur fréquence, la commission des lois du Sénat estime que le risque existe d'une « banalisation périlleuse », aboutissant de surcroît à « un dessaisissement préoccupant » du Parlement. C'est, en effet, depuis 1997, la sixième fois que le Gouvernement demande l'autorisation de prendre par voie d'ordonnances des mesures législatives. Sauf erreur de ma part, seule la loi d'habilitation du 6 mars 1998 a donné lieu à ratification des ordonnances, par une loi promulguée le 28 décembre 1999. Les autres projets de loi d'habilitation, que vous avez cités, monsieur le secrétaire

d'Etat, des 25 octobre et 16 décembre 1999, puis du 15 juin 2000 et du 3 juin 2001, ont simplement fait l'objet de dépôt sur les bureaux des assemblées.

Il me paraît clair, dans ces conditions, qu'un nombre important de ces ordonnances ne sera jamais ratifié. L'on peut regretter qu'en l'absence d'une ratification expresse, le Parlement soit ainsi privé du contrôle du contenu de ces ordonnances.

Pourtant, s'agissant de Mayotte, les élus mahorais connaissent depuis longtemps tous les intérêts et avantages qui s'attachent à la procédure des ordonnances de l'article 38. Ce n'est pas simplement, depuis 1997, comme vous semblez le penser, monsieur le secrétaire d'Etat, que se poursuivent ce long et patient travail de modernisation juridique, d'adaptation souple des textes législatifs et réglementaires aux spécificités locales, ainsi que les efforts encore trop récents de rattrapage économique et social : au cours des vingt dernières années, une quarantaine d'ordonnances sont venues compléter ou actualiser le droit applicable à notre collectivité.

Mesdames, messieurs, la nécessité demeure plus actuelle que jamais de combler les lacunes du régime juridique de Mayotte et de réaliser progressivement la mise à niveau des systèmes de protection sociale des citoyens mahorais. Mais alors comment naviguer entre ce double écueil : d'une part, le risque de dessaisissement du Parlement, mis en lumière par le Sénat et souligné par plusieurs de nos collègues, et, d'autre part, l'ardente obligation, dont vous vous êtes fait l'écho, monsieur le secrétaire d'Etat – je vous en remercie – de rattraper dans les meilleurs délais possibles, les retards et les lacunes de Mayotte ?

Le projet de loi d'habilitation aujourd'hui soumis à l'examen et au vote de notre assemblée appelle de ma part deux brèves observations.

D'abord, le risque de « dessaisissement » signalé par le Sénat et par plusieurs de nos collègues ne doit être ni sous-estimé, ni négligé.

En effet, les questions très diverses et souvent spécifiques ainsi traitées par voie d'ordonnances sont généralement très importantes pour nos collectivités d'outre-mer. Il s'agit, par exemple – la liste en a été donnée – de l'application du droit commun pour l'entrée et le séjour des étrangers dans ces petits territoires déjà soumis à la forte pression de l'immigration, du droit des professions de santé, de la modernisation de l'état-civil de Mayotte dont chacun comprend la signification et la portée pour l'avenir.

Il faut donc veiller à la ratification expresse des ordonnances. A cet égard, je retiens l'engagement que vous avez pris, monsieur le secrétaire d'Etat, de soumettre à l'appréciation et au vote du Parlement les projets de ratification qui ont été déposés en juillet 2000. Cependant, en raison du nombre particulièrement élevé des projets de cette nature qui sont actuellement en attente d'inscription à l'ordre du jour des assemblées, je crains fort que cet engagement ne connaisse qu'une application des plus limitées.

Je songe, en particulier, aux nombreuses ordonnances, souvent très techniques, relevant du droit communautaire, qui doivent être prises en application de la loi du 3 janvier 2001 et qui échapperont ainsi à tout contrôle parlementaire.

Il me semble également que le Gouvernement devrait mieux s'appliquer à assurer, aussi souvent que possible, la place de l'outre-mer dans la législation ordinaire. En d'autres termes, il faudrait que, dans leur rédaction, les

projets de loi prennent mieux en compte l'outre-mer, afin d'éviter ces retards qui conduisent presque inévitablement à recourir aux ordonnances.

En outre, chacun sait que des textes généraux portant diverses dispositions concernant l'outre-mer permettent aussi d'utiles mesures de rattrapage législatif. Ce sont des textes un peu fourre-tout, un peu composites, mais l'expérience prouve qu'en définitive chacun s'y retrouve.

Il faut enfin rappeler l'existence de deux circulaires du Premier ministre en date des 21 avril 1988 et 15 juin 1990 concernant l'application dans nos collectivités des textes législatifs, et qui recommandent de prendre en compte l'outre-mer, autant que faire se peut, dans les projets de loi. Ces circulaires, un peu perdues de vue, devraient être remises en vigueur.

S'agissant du fond de ce projet, c'est très volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat, que je reconnais l'intérêt des dispositions annoncées. Elles marqueront sans doute de nouveaux progrès de Mayotte dans le voie du développement économique et social.

Je pense d'abord au problème de l'emploi mahorais et aux emplois-jeunes, encore que le chiffre que vous avez cité de 300 emplois-jeunes mériterait peut-être d'être amélioré, compte tenu de l'arrivée massive de jeunes sur le marché. Nous verrons comment améliorer cette situation.

Je veux aussi citer l'indemnisation conventionnelle du chômage, qui sera une première à Mayotte, le droit au travail, l'aide, notamment alimentaire, aux enfants scolarisés – parce que nous en sommes là – ou encore les allocations familiales, tous domaines dans lesquels interviendront assurément d'indéniables avancées.

J'apprécie tout particulièrement la revalorisation très attendue des prestations de notre règlement territorial d'action sociale, au profit des personnes âgées, des handicapés et des plus démunis.

Sur ces différents chapitres, je ne vois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un point de divergence avec vous : nous n'avons pas la même conception de l'urgence, notamment de l'urgence sociale, sur laquelle j'ai souvent appelé votre attention.

Ainsi, il est indiqué dans votre texte que les ordonnances devront être prises – et l'excellent rapport de Jérôme Lambert le mentionne – dans un délai de neuf mois, à compter de la promulgation de la loi. Ce délai est donc de trois mois supérieur à celui qui était inscrit dans la précédente loi d'habilitation du 25 octobre 1999. Quant au projet d'habilitation desdites ordonnances, il devra être déposé dans un nouveau délai de trois mois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez rappelé, la consultation des Mahorais a eu lieu le 2 juillet 2000 dans un bruyant concert de promesses dont la population attend toujours un commencement de début de réalisation. L'attente de mesures concrètes ne fait qu'aviver des impatiences de plus en plus visibles à Mayotte.

Un excellent rapport a souligné l'urgence des dispositions à prendre. Il est plus que temps que des mesures concrètes apparaissent aux yeux des familles mahoraises.

Quant aux instituteurs mahorais, ils sont aussi dans l'attente de leur nouveau statut, qui résultera d'une modification de l'ordonnance du 5 septembre 1996. En l'occurrence l'urgence réside dans la création, depuis longtemps indispensable, de l'institut de formation des maîtres, qui commande, à l'évidence, le niveau et l'avenir de l'éducation à Mayotte.

Ma dernière remarque concerne l'entrée et le séjour des étrangers dans cette collectivité qui subit déjà si lourdement les effets d'une immigration, toujours difficile à contrôler et surtout à maîtriser. Le choix de l'alignement de Mayotte sur le droit commun de l'ordonnance de 1945 n'est guère contestable. Je souhaite simplement que les dispositions relatives au droit d'asile soient appliquées avec soin, circonspection et rigueur, dans une région où la fréquence des coups d'Etat – ce n'est un secret pour personne – et des luttes politiques pour le pouvoir crée une réserve permanente et constamment renouvelée de demandeurs d'asile, sans parler des pratiques frauduleuses qui sont monnaie courante dans ce domaine.

La population mahoraise, j'ai pu le constater récemment, est au bord de l'exaspération devant les conséquences de cette immigration, qui appelle, nous le savons tous et je vous le répète, une action en amont de coopération régionale sur les plans économique et sanitaire avec l'Etat voisin.

En définitive, mes chers collègues, vous considérerez sans doute avec moi qu'en dépit de ses avantages le recours aux ordonnances, même lorsque celles-ci font l'objet d'une consultation locale, ne doit pas devenir la règle outre-mer.

Le Parlement doit en délibérer et les ratifier expressément. C'est une exigence démocratique élémentaire. Je le dis d'autant plus librement que la représentation nationale a eu ou aura bientôt l'occasion – et je m'en réjouis – d'examiner et d'adopter plusieurs textes importants comme la loi d'orientation de l'outre-mer ou la loi statutaire pour Mayotte, laquelle prévoit d'ailleurs, dans son article 55, de nouveaux trains d'ordonnances. Il y a donc un équilibre à trouver et à respecter. L'urgence, souvent réelle outre-mer, ne saurait devenir un alibi permanent.

C'est sous cette réserve, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'UDF votera votre projet d'habilitation législative. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions qui nous sont soumises ce soir doivent avoir pour effet de vous habiliter à prendre par ordonnances des mesures qui ressortissent en principe au domaine législatif. C'est la sixième fois depuis 1997 que nous sommes conduits à entreprendre une telle démarche. Si vous me le permettez, je vous rappellerai brièvement les précédentes.

Par une loi du 6 mars 1998 nous avons déjà habilité votre prédécesseur à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. Ce n'est pas la première fois que cela se produisait et, sur le fondement de cette habilitation, le Gouvernement a pris sept ordonnances. La loi de ratification de ces ordonnances a été promulguée le 28 décembre 1999.

Sur le fondement d'une autre loi d'habilitation du 25 octobre 1999 concernant également l'actualisation et l'adaptation du droit applicable outre-mer, le Gouvernement a encore pris dix-huit ordonnances. Trois projets de loi portant ratification de toutes ces ordonnances ont été déposés sur le bureau du Sénat le 19 juillet 2000 mais ils n'ont toujours pas été discutés.

Je songe également à la loi du 16 décembre 1999 qui a habilité le Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. Sur le

fondement de cette habilitation, le Gouvernement a encore pris neuf ordonnances relatives notamment au code rural, au code de la route, au code de la santé publique, au code du commerce. Une nouvelle fois, tous les projets de loi de ratification d'ordonnances ont été déposés sur le bureau du Sénat, où ils attendent encore sagement leur inscription à l'ordre du jour.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Que fait le Sénat ? (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Dois-je vous rappeler aussi la loi du 15 juin 2000 par laquelle le Gouvernement a été habilité à adapter par ordonnances la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs ? Sur le fondement de cette loi, le Gouvernement a pris une ordonnance d'application le 19 septembre 2000. Un projet de loi de ratification de cette ordonnance a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2001.

Pour conclure, j'en viens à la loi du 3 janvier dernier qui vous a habilité à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire.

Sur le fondement de cette habilitation qui couvrirait, je vous le rappelle, un champ extrêmement important – plus de cinquante directives ainsi que divers règlements –, vous avez pris onze ordonnances relatives notamment à la protection contre les rayonnements ionisants, au système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et à diverses dispositions relatives au droit social, à l'information du comité d'entreprise européen et à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, vastes sujets.

Sur le fondement de cette dernière loi, dix-huit ordonnances devraient encore être prises avant le 4 mai 2001, tandis que vingt-six autres devront être prises avant le 4 septembre 2001 !

Ce n'est donc rien de dire que le recours aux ordonnances semble se banaliser ces derniers temps. Et ce n'est rien non plus que d'affirmer que le risque est réel qu'elles ne soient jamais ratifiées puisque plus d'une quinzaine de projets de loi de ratification d'ordonnances sont en attente d'une inscription à l'ordre du jour du Parlement !

Cette situation va encore se détériorer à partir du mois de juillet prochain, quand les projets de loi de ratification des ordonnances prises avant le 4 mai 2001 sur le fondement de la loi d'habilitation du 3 janvier 2001 devront être déposés. Ces ordonnances, très techniques, représentent un volume d'articles considérable.

J'insiste sur ce point, après notre collègue Henry Jean-Baptiste, car les délais doivent être respectés. En effet ce recours presque systématique aux ordonnances dans certaines matières aboutit à un rétrécissement qui ne dit pas son nom de l'article 34 de notre Constitution qui définit le domaine de la loi.

Je regrette donc, comme l'ont regretté également nos amis du Sénat, que nous ne soyons pas mieux associés à la procédure, notamment au travers du travail en commission, compte tenu de la difficulté d'inscrire à l'ordre du jour la ratification des ordonnances. Or celle-ci est d'autant plus nécessaire que diverses réformes statutaires, s'agissant de Mayotte et de la Polynésie française, sont encore en cours.

J'en viens rapidement au texte même que vous nous présentez ce soir.

Je ne m'attarderai pas sur sa conformité *ratione materie* et *ratione temporis*, telle qu'exigée par l'article 38 de la Constitution. Elle paraît assurée, même si le champ de l'habilitation est très disparate, en raison de la diversité des matières concernées.

Quant aux dispositions mêmes que vous nous présentez, elles peuvent s'ordonner autour de trois objectifs principaux.

Le premier est la nécessité de doter la collectivité territoriale de Mayotte, dont le statut doit prochainement faire l'objet d'une évolution, d'une législation mieux adaptée aux réalités, notamment dans le domaine économique et social. Je rejoins les propos tenus par notre collègue Henry Jean-Baptiste.

Ensuite, vous reprenez un programme d'ordonnances déjà engagé dans le cadre de la précédente loi d'habilitation du 25 octobre 1999, concernant les transports intérieurs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, qui n'avaient pu être adoptées dans le laps de temps imparti au Gouvernement du fait de l'hostilité des transporteurs locaux.

Une ordonnance devrait également concerner les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et leurs conséquences sur l'ensemble du territoire de la République, complétant les ordonnances prises en la matière, s'agissant des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de Mayotte, dans le cadre de la précédente loi d'habilitation.

Des dispositions plus techniques étendent aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, la loi du 6 août 1986 sur les modalités des privatisations, ainsi que des dispositions législatives du code de l'aviation civile relatives à la sûreté et à la sécurité des aéroports. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions être tenus pour responsables en cas d'accident, ce qui serait un comble, compte tenu des conditions dans lesquelles nous examinons de tels textes.

L'article 2 prévoit la consultation des assemblées des différents territoires, départements ou collectivités intéressées par les projets d'ordonnance.

L'article 3, enfin, vous donne un délai de neuf mois pour vous permettre de prendre les ordonnances envisagées, les projets de loi de ratification devant être déposés au cours des trois mois suivants. Le premier délai est ainsi de trois mois supérieur à celui accordé au Gouvernement, à l'automne 1999, par la dernière loi d'habilitation ; le second est le même.

Force est de constater que la plupart des extensions et adaptations envisagées répondent à des demandes pressantes des collectivités concernées qui ne peuvent pas fonctionner normalement, faute de textes à valeur législative. Là encore, je crois qu'il y a une certaine urgence.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Gilbert Gantier. C'est pourquoi, tout en répétant toutefois quels inconvénients s'attachent à une utilisation systématique de la procédure des ordonnances, le groupe Démocratie libérale ne s'y opposera pas, soucieux de ne pas retarder davantage le processus de modernisation de la législation applicable outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Jean-Louis Idiart. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Didier Quentin.

M. Didier Quentin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit de la troisième demande d'habilitation que le Gouvernement nous présente, depuis 1997, en vue de la modernisation du droit applicable outre-mer. Permettez-moi d'abord de formuler quelques remarques au sujet de cette dérive préoccupante.

Je ne conteste évidemment pas la nécessité d'actualiser et d'adapter le droit outre-mer. En revanche, je suis beaucoup plus réservé, pour ne pas dire franchement critique, quant à la procédure employée.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien

M. Didier Quentin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vous-même reconnu son caractère discutable au début de votre intervention. Je déplore ce recours trop fréquent à l'habilitation, qui revient à dessaisir le Parlement de sa compétence. Le rapporteur du Sénat est allé jusqu'à évoquer, comme cela a déjà été souligné, une « banalisation périlleuse ».

Je conçois qu'il faille aller vite, parfois, dans un souci d'efficacité, mais il faut aussi savoir prendre le temps qui convient à l'examen sérieux et approfondi de dispositions techniques assez complexes, comme celles qui nous sont soumises ce soir. Un parlementaire ne peut et ne doit jamais se contenter d'une législation déléguée, comme nous avons eu l'occasion de le faire remarquer, sur tous les bancs de cet hémicycle, récemment, lors du débat sur la transposition d'une soixantaine de directives européennes.

Il est regrettable, monsieur le secrétaire d'Etat, que la spécificité de l'outre-mer ne soit pas davantage prise en compte lors de l'élaboration des projets de loi. A cet égard, je rejoins volontiers l'analyse du rapporteur. Il a bien raison de souligner qu'il serait préférable d'insérer, dans chaque projet de loi, les dispositions d'extension et d'adaptation à l'outre-mer.

M. Henry Jean-Baptiste. Très juste !

M. Didier Quentin. Une telle discipline parlementaire éviterait sans doute que ne s'accroisse, pour des raisons de procédure, le décalage entre le droit métropolitain et celui applicable outre-mer. En outre, nous éviterions ainsi les difficultés inhérentes aux ordonnances, qui, par nature, suscitent toujours de nombreux contentieux.

Pour clore ce propos liminaire, je déplore – là aussi, comme le rapporteur – qu'une nouvelle habilitation nous soit demandée ce soir, alors même que les projets de ratification des dix-huit ordonnances prises sur la base de la loi d'habilitation du 25 octobre 1999 ne sont toujours pas examinées par le Parlement.

M. Gilbert Gantier. Eh oui !

M. Didier Quentin. Venons-en maintenant au texte lui-même.

A l'initiative du sénateur Lauret, le Sénat a adopté un amendement supprimant, pour la Réunion, l'institution du Congrès. C'est une bonne décision. L'abandon par le Gouvernement de la bidépartementalisation – de mauvaise grâce, sans doute ; il a dû plier sous la pression de la volonté populaire de rester dans le droit commun – justifie cette mise en conformité de l'article 62 avec l'article 1^{er} de la loi d'orientation.

Je souligne au passage, comme l'a d'ailleurs rappelé avec insistance le Président de la République lors de son récent déplacement à la Réunion et à Mayotte, qu'une réforme de cette ampleur ne saurait être imposée depuis Paris et qu'il appartient aux Réunionnais, et à eux seuls, de se prononcer.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Didier Quentin. Au-delà de l'article 1^{er} A introduit par le Sénat, les différentes rubriques très disparates du projet de loi peuvent s'ordonner autour de trois objectifs, que nous approuvons globalement.

Le premier est la nécessité de doter Mayotte – dont la réforme du statut est en cours de discussion au Parlement – d'une législation adaptée, dans une optique de remise à niveau indispensable, notamment dans le domaine économique et social. Mayotte, qui a réservé, il y a quelques jours, au Président Chirac un formidable et mémorable accueil, dans une liesse débordante d'affection pour la France,...

M. Jean-Louis Idiart. Pour la France, pas pour Chirac !

M. Didier Quentin. ... va prochainement se transformer en collectivité départementale. Le Président l'a dit et redit sur place : « L'appartenance de Mayotte à la République est irréversible. L'égalité sociale est en marche et elle touchera Mayotte comme les autres » collectivités ultramarines. Toutes celles et tous ceux qui portent les Mahorais dans leur cœur ne peuvent que s'en réjouir.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Didier Quentin. Le deuxième objectif est la reprise d'un programme d'ordonnances déjà engagé dans le cadre de la précédente loi d'habilitation du 25 octobre 1999. Il s'agit de dispositions concernant les transports intérieurs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. En effet, la situation des transports intérieurs dans ces départements est particulièrement préoccupante et gêne considérablement les usagers. Par ailleurs, une ordonnance traite les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Nous sommes d'accord.

Troisième objectif, enfin : opérer un rattrapage sur des dispositions plus techniques relatives aux privatisations et à la sécurité des aéroports. Nous ne pouvons que les approuver.

Mais, au-delà des ordonnances dont nous débattons ce soir, il me semble important d'élargir quelque peu notre propos. Et je me permets d'inviter le Gouvernement à avoir une vision beaucoup plus ambitieuse de la politique à conduire outre-mer.

Recourir aux ordonnances, c'est vraiment examiner le problème par « le petit bout de la lorgnette ». L'outre-mer mérite plus que ces permanentes séances de rattrapage.

Monsieur le ministre, vous me répondrez sans doute qu'« il y a la loi d'orientation ».

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Exactement !

M. Didier Quentin. Certes, mais cette loi, élaborée dans une certaine improvisation, n'est pas à la hauteur des enjeux. De son volet institutionnel, il ne reste que quelques maigres lignes !

Décidément, l'outre-mer ne semble pas être une réelle priorité pour votre gouvernement. Je le regrette sincèrement. Quel contraste avec la vision ambitieuse et résolument moderne exprimée par le Président de la République ! (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Dans la continuité de son discours fondateur prononcé à Madiana en Martinique le 11 mars 2000, Jacques Chirac s'est fait, lors de sa toute récente visite à la Réunion, l'ardent défenseur d'un dialogue des cultures dans le respect des principes de notre République et de l'identité de chacun.

M. Jean-Louis Idiart. Sur ça, nous sommes tous d'accord !

M. Didier Quentin. La voie ainsi tracée passe également par l'affirmation d'une véritable solidarité économique et sociale qui évite les pièges de l'assistanat et de l'uniformité institutionnelle.

Pour relever les défis du *xxi*^e siècle, ne convient-il pas en effet d'imaginer des réponses originales et adaptées, afin que soient mieux respectées la diversité culturelle et les aspirations légitimes de la jeunesse de ces départements et collectivités d'outre-mer ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur. C'est la loi d'orientation !

M. Didier Quentin. Le Président de la République a vigoureusement plaidé pour une grande loi programme décennale qui, dépassant la trop modeste loi d'orientation, serait plus à même de promouvoir l'indispensable développement économique. Une telle loi programme permettrait de rétablir la confiance des investisseurs et d'envisager l'avenir des populations avec espoir.

Dans cet esprit, « la logique d'indemnisation doit définitivement céder la place à la logique d'activité ». Il convient donc de mettre en place un système efficace d'incitation au retour à l'emploi qui pourrait être financé par le fonds pour l'emploi des DOM. Il serait également opportun, comme l'a préconisé le Président de la République, d'instaurer, par exemple, une exonération complète des cotisations patronales pour les bas salaires en étendant cette mesure au secteur du bâtiment et des travaux publics.

M. Henry Jean-Baptiste. Très juste !

M. Didier Quentin. Veillons aussi à ce que les mécanismes de défiscalisation soient accessibles au plus grand nombre possible d'activités, et notamment à celles que l'on a trop souvent tendance à oublier, comme les services aux entreprises ou les activités paramédicales.

Sur le plan institutionnel, une révision du titre XII de la Constitution, relatif aux collectivités territoriales, permettrait à l'outre-mer d'exprimer sa spécificité au sein des institutions de la République, sans précipitation, dans la sérénité et dans le respect de la démocratie. Il convient, à ce propos, de souligner que l'article 299-2 du traité d'Amsterdam, qui reconnaît la spécificité institutionnelle des sept régions ultrapériphériques de l'Union européenne – les quatre DOM français, les Açores, Madère et les Canaries – implique une telle révision.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Didier Quentin. Je souhaite redire ici que le groupe RPR adhère de tout cœur à la vision renouvelée et ambitieuse exprimée par Jacques Chirac dans le respect de l'unité de la République. Il compte dans ses rangs huit députés issus de l'outre-mer : nos collègues Philippe Chaulet, Pierre Petit et Anicet Turinay, Jacques Lafleur et Pierre Frogier, Michel Buillard, Victor Brial, et enfin notre ami Léon Bertrand, pour qui j'ai ce soir une pensée toute particulière en raison des difficultés que connaît actuellement la Guyane avec la suppression des vols AOM vers Cayenne et le regain d'insécurité à Saint-Elie.

L'outre-mer, monsieur le secrétaire d'Etat, est non seulement une chance pour la France, mais aussi une formidable richesse pour l'Europe tout entière. A l'heure où celle-ci s'apprête à accueillir de nouveaux Etats membres, il est essentiel que l'outre-mer français puisse faire entendre sa voix singulière et soit une force de propositions respectée dans les instances de l'Union !

Avant de conclure, permettez-moi de citer une phrase du discours du Président de la République prononcé à Saint-Denis de la Réunion, qui peut et doit nous tenir lieu de feuille de route.

M. Jean-Louis Idiart. Vous auriez mieux fait de lire tout son discours !

M. Didier Quentin. Cette phrase guide déjà la réflexion du groupe RPR, dès qu'il s'agit des perspectives de développement de l'outre-mer. Je vous la cite : « Nous devons avoir à cœur de laisser chaque collectivité bénéficier, avec l'accord de sa population, du statut le plus favorable à ses intérêts, le mieux adapté à ses particularités, à ses traditions et à son avenir. »

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Didier Quentin. C'est seulement ainsi que nous progresserons tous ensemble et au bon rythme.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Feidt.

Mme Nicole Feidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le projet qui est aujourd'hui soumis à notre examen, je souhaite tout particulièrement souligner l'importance des ordonnances qui seront prises par le Gouvernement en faveur de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le recours à l'article 38 de la Constitution est souvent peu apprécié par les parlementaires mais cette procédure est ici justifiée non seulement par la complexité de l'application du droit outre-mer, mais aussi, et surtout par l'urgence qu'il y a à prendre des dispositions spécifiques pour favoriser le développement social et économique de Mayotte.

Aussi me permettez-vous d'intervenir essentiellement sur ce point au risque de répéter certaines choses que le secrétaire d'Etat a déjà dites. Mais la répétition, chacun le sait, est une des vertus cardinales de l'enseignement.

Le 4 avril dernier, nous avons débattu dans cet hémicycle et adopté en première lecture le nouveau statut de Mayotte. Résultat d'un processus de concertation validé par la consultation de la population en juillet 2000, il réaffirme l'ancrage durable de Mayotte dans la République.

Mais il fallait que le développement économique et social aille de pair avec ce nouveau statut. En autorisant le Gouvernement à prendre ces dispositions par ordonnances, c'est donc à ce nouveau volet de la modernisation de Mayotte que nous participons.

La situation de Mayotte l'exige.

La protection sociale y est en effet très incomplète. Malgré la création de la Caisse de prévoyance sociale en 1996, de très nombreux Mahorais bénéficient d'une protection sociale très faible. Nous nous félicitons donc de la création d'un système de protection sociale digne de ce nom. Ce volet social de l'accord sur l'avenir de Mayotte du 27 janvier 2000 prévoit la modernisation du système de protection sanitaire et sociale, en ce qui concerne notamment l'aide aux handicapés et aux personnes âgées, l'accès aux soins ou les problèmes de l'enfance, de la famille et des personnes isolées.

L'habilitation, fort décriée, mais tellement appréciée quand elle peut s'appliquer – n'est-ce pas de Gaulle qui l'a mise en place ? – permettra la généralisation progressive des allocations familiales en 2002 et une importante revalorisation de celles-ci, l'augmentation significative du montant de l'allocation minimale d'aide sociale destinée

aux personnes âgées les plus défavorisées et aux personnes handicapées, et une amélioration de la prise en charge des dépenses de santé et de l'organisation des soins.

L'amélioration de la protection sociale doit être complétée par des mesures en faveur de l'emploi et du droit du travail. L'habilitation prévoit des aides pour le maintien de l'exploitation agricole familiale et la création d'entreprise, l'instauration d'un cadre juridique pour l'indemnisation du chômage, l'institution d'un congé maternité et des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail.

M. le secrétaire d'Etat en a déjà parlé, c'est pourquoi je m'excusais par avance des répétitions que pouvait comporter mon intervention.

Autre question cruciale à Mayotte : l'éducation, où les besoins sont particulièrement élevés. Face à la vitalité démographique, l'éducation s'impose comme un maillon essentiel. Grâce à elle, en effet, on peut espérer stimuler le développement économique et la création d'emploi. Dans cet objectif et conformément à la convention de développement économique et social signée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte en 1995, qui fait du développement de l'enseignement une priorité, le projet de loi porte ses efforts à la fois sur la formation des instituteurs et sur l'aide à la rentrée scolaire. Il est prévu une augmentation significative de l'allocation de rentrée scolaire complétée par une aide à l'achat de fournitures scolaires pour améliorer la fréquentation des écoles.

Le Gouvernement s'est également préoccupé de la restauration scolaire. Un constat alarmant a été fait : de très nombreux enfants ne mangent pas avant ou après l'école, laquelle est souvent éloignée de plusieurs kilomètres de leur domicile. Des restaurants scolaires seront donc mis en place, ainsi qu'une aide à la restauration scolaire.

Les Mahorais attendent ces mesures et nous nous félicitons qu'un ensemble de textes soient pris tant en matière institutionnelle que dans les domaines institutionnel, économique et social, pour rattraper le temps perdu.

Il est vrai que, sur l'ensemble de ces questions, le Gouvernement a d'ores et déjà apporté de nombreuses réponses. Ainsi, le contrat de plan Etat-Région illustre sa volonté de donner un nouvel élan à Mayotte, en mettant en place des moyens financiers à la hauteur des enjeux économiques et sociaux.

Je rappelle que l'effort de l'Etat est passé de 378 millions de francs à 877 millions.

Quant au volet social, M. le secrétaire d'Etat a annoncé ici-même les premières mesures que contiendront ces ordonnances. L'Assemblée nationale souhaite qu'elles soient mises en œuvre rapidement. Sans avoir la prétention d'être exhaustive, je rappellerai la priorité affichée par le Gouvernement, à savoir le développement des revenus d'activité. Il est notamment prévu la création d'un dispositif emploi-jeune – on en a entendu parler tout à l'heure – inspiré de celui de la métropole et l'élaboration d'un statut pour les professions indépendantes : commerçants, artisans, exploitants agricoles. Ces derniers sont principalement des femmes organisées en micro-exploitations familiales, qui n'ont aucun statut.

Cette nécessité justifie notre volonté d'adopter dès aujourd'hui ce texte. C'est ce à quoi je vous invite et c'est ce que le groupe socialiste fera.

Pour terminer, je ferai remarquer que, quand le président Chirac parle, nous, nous en sommes aux actes.

M. Henry Jean-Baptiste. On les attend !

Mme Nicole Feidt. A quelques heures passées sur place, nous opposons deux ans de concertation et de travail avec les Mahorais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale fait ce soir la démonstration qu'elle peut avoir, à propos d'une loi, d'habilitation, un débat très large. Aux dispositions contenues dans le projet de loi, que M. le rapporteur de la commission des lois a fait le choix, avec la sagesse et la rigueur qu'on lui connaît, de présenter, sont venus s'ajouter, dans la discussion générale, d'autres points qui intéressent l'outre-mer et qui sont d'une grande importance.

Je souhaite répondre aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale de manière globale, m'arrêtant de temps en temps, brièvement, sur quelques points particuliers.

De façon générale, ce projet de loi d'habilitation, et le débat qu'il suscite ce soir, est le reflet exact de la politique voulue par le Gouvernement et sa majorité...

M. Jean-Louis Idiart. Absolument !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. ... et relayée au-delà même des bancs de la majorité, on l'a vu au moment du vote de la loi d'orientation sur l'outre-mer.

M. Jean-Louis Idiart. Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. C'est bien, en effet, en sachant prendre en compte les réalités locales, les différences et les spécificités de l'outre-mer qu'Assemblée nationale et Gouvernement peuvent faire ensemble une œuvre législative utile.

Dans la loi d'habilitation, c'est dans le domaine des transports intérieurs qu'il faudra une nouvelle fois faire porter nos efforts afin de trouver les solutions les plus appropriées à la situation spécifique des départements d'outre-mer.

Mais, dans la politique que nous voulons pour l'outre-mer, il faut rappeler notre objectif commun qui est l'instauration de l'égalité des droits et de l'égalité sociale. Pour les quatre départements d'outre-mer, la loi d'orientation a permis des avancées importantes en la matière. A la fin de cette année, le revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer sera – enfin – complètement aligné sur celui de la métropole.

Pour Mayotte, ces ordonnances représentent une étape très importante sur le chemin de l'égalité des droits. Cette étape sera suivie de bien d'autres, comme nous l'avons rappelé à l'occasion du débat sur le statut de Mayotte.

Mme Taubira-Delannon a vu à tort dans le recours aux ordonnances une abdication des droits du Parlement. Le désenchantement ne vous sied guère, madame, quelques jours après l'une des plus belles victoires de l'initiative parlementaire au cours de cette législature : je parle bien sûr de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale comme par le Sénat de votre proposition de loi tendant à la reconnaissance par la République de la traite et de l'esclavage comme crime contre l'humanité. Démonstration a été faite – par vous, madame Taubira-Delannon – que, avec du courage et de l'opiniâtreté, le Parlement peut faire progresser la République. Et ce message, une nouvelle fois, est venu de l'outre-mer française.

Au-delà de l'inventaire auquel nous nous sommes livrés ce soir, inventaire qui, je vous le concède, n'a pas la qualité littéraire et poétique de ceux de Prévert, il y a des hommes et des femmes qui attendent des réponses concrètes, surtout à Mayotte. Le recours aux ordonnances est la garantie d'une réponse rapide à leurs attentes. Je réponds par là-même à tous ceux qui se sont interrogés sur le bien-fondé de cette pratique. Le Gouvernement assume totalement ce recours aux ordonnances.

Dans la loi d'habilitation, des réponses rapides et concrètes seront proposés aux Mahorais. Le délai de neuf mois indiqué dans le projet n'est là, mesdames et messieurs les députés, que pour fixer une date butoir. C'est un délai ultime.

J'entends bien avec l'ensemble de mon équipe faire tout mon possible, si cette loi est adoptée, pour que les ordonnances sociales prévues pour Mayotte, en tout cas les plus importantes d'entre elles, soient appliquées dès l'automne.

La question du transport aérien a été évoquée à plusieurs reprises ce soir. Elle préoccupe le Gouvernement comme les élus et les populations de l'outre-mer.

S'agissant d'Air Guyane, je ne vous apprendrai rien, madame la députée, en vous disant que l'Etat a en permanence accompagné la recherche des remèdes qu'appelaient les difficultés que connaît cette compagnie. Nous n'avons pas ménagé notre appui au conseil régional dans cette affaire, d'abord en mettant sur pied un dispositif d'urgence, encore en place, ensuite en faisant en sorte que l'on puisse trouver une solution plus durable, dont je tiens à vous faire part. Lundi dernier, le certificat de transport aérien a été délivré par la direction générale de l'aviation civile à Air Guyane, de façon à lui permettre de reprendre dès les prochains jours, les vols intérieurs dans des conditions décentes.

Mais vos préoccupations, ainsi que celles de M. Quentin, touchent également à la relation – essentielle – entre la Guyane et Paris. Et, si j'entends bien les déclarations tant d'AOM que d'Air France, il faut nous attendre à devoir vivre une période transitoire. La compagnie Air France nous a confirmé qu'elle mettrait un avion de type Boeing 747 à la place de l'appareil qui assure ordinairement les vols vers Cayenne. Le but est de suppléer la défaillance d'AOM pendant une période que j'espère transitoire – ce n'est donc pas un dispositif définitif –, et de maintenir ainsi l'offre globale de places pour les Guyanais et tous ceux qui rendent visite à votre magnifique département.

Je vous donne évidemment acte, monsieur Henry Jean-Baptiste, de votre appréciation sur les prochaines ordonnances sociales. Vous y voyez de nouveaux progrès ; c'est bien dans cet esprit que le Gouvernement entend rédiger ces ordonnances dont j'ai donné la substance à plusieurs reprises et encore ce soir. Neuf mois, il est vrai, c'est trop long au regard de l'urgence sociale. Il est donc nécessaire, c'est un engagement que je prends devant vous, que ces ordonnances puissent entrer en vigueur, tout au moins celles qui ont un impact direct sur le plan social, dès l'automne prochain.

M. Henry Jean-Baptiste. Que Bercy vous entende !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Nous ferons nécessairement avec Bercy dans cette affaire, et avec l'ensemble du Gouvernement ; il n'a jamais fait défaut à Mayotte au cours des dernières années, vous le savez bien... Je ne reparlerai pas des forfaits scolaires mais, puisque vous m'y invitez, rappelons que c'est avec le ministre des finances que la décision a été prise d'affecter

1,2 milliard de francs au doublement du nombre de collèges et de lycées à Mayotte. Nous n'avons pas attendu les ordonnances ; il fallait le faire et ce gouvernement l'a fait.

Je vous fais également remarquer, ainsi qu'à ceux qui ont regretté parfois la lenteur ou les retards pris dans l'examen des textes de ratification, que le Gouvernement avait demandé l'inscription à l'ordre du jour du Sénat de trois projets de loi de ratification concernant l'outre-mer. Une première date avait été envisagée pour le mois de juin. Mais le Sénat lui-même, en raison de son calendrier chargé, a demandé le report de ces textes à la rentrée parlementaire d'octobre. Vous comprendrez que je m'en réjouisse nullement.

Je voudrais enfin répondre, monsieur Quentin, sur plusieurs points que vous avez soulevés.

Vous avez tout d'abord critiqué le recours aux ordonnances. Comprenez bien – nous en faisons la preuve ce soir à propos de Mayotte, ou à l'occasion d'autres textes intéressant les territoires d'outre-mer – que, dans bien des cas, il ne s'agit pas d'une simple extension des dispositions en vigueur dans la France hexagonale. Ce n'est pas au détour d'un texte à portée nationale que nous pouvons forcément épouser les contours de la réalité de l'outre-mer. Cela exige bien souvent des textes particuliers. Dans des domaines tels que les transports intérieurs, ou pour d'autres sujets que nous avons évoqués au cours des derniers mois, il était nécessaire que cette école de diversité qu'est l'outre-mer ait une réponse législative parfaitement adaptée.

Vous avez ensuite évoqué l'amendement sénatorial relatif au Congrès à la Réunion. Cela a été effectivement un des points importants du débat au Sénat. J'avais fait part à celui-ci, le 3 mai dernier, de mes doutes sur la constitutionnalité de cette disposition, notamment au regard de la décision rendue par le Conseil constitutionnel en décembre sur la loi d'orientation pour l'outre-mer.

Mes interrogations, je dois le dire, persistent et je les crois partagées par beaucoup d'entre vous, notamment à la commission des lois. Mais, sur le fond, c'est vrai, cette disposition correspond à l'opinion de tous les parlementaires de la Réunion, y compris ses cinq députés – je l'ai vérifié en les consultant – et, au-delà, à l'opinion probablement d'une grande majorité des Réunionnais. A de nombreuses reprises, ils ont exprimé le souhait de ne pas voir leur département concerné par les dispositions de la loi d'orientation relatives au congrès des élus départementaux et régionaux, à la différence des trois départements des Antilles et de Guyane. Quoi qu'il en soit, sur ce sujet comme sur d'autres, le Gouvernement entend bien être à l'écoute de la volonté de la Réunion.

De surcroît, et je vous sais partager ce souci, nous tenons à mettre rapidement en œuvre les ordonnances concernant Mayotte ; aussi me paraît-il bon que le texte, et par voie de conséquence cet article, soit adopté dès ce soir par l'Assemblée nationale dans les mêmes termes que ceux retenus par le Sénat.

Vous avez plaidé enfin, monsieur Quentin, pour une vision ambitieuse de l'avenir de l'outre-mer. J'ai bien entendu votre propos, même si je n'y ai, pardonnez-moi, trouvé aucune idée neuve, seulement un rappel un peu masqué des principes de la loi d'orientation pour l'outre-mer.

M. Didier Quentin. Et la loi décennale ? La loi de programmation ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Sans doute peut-on faire toujours plus...

M. Jean-Louis Idiart. Surtout lorsqu'on est dans l'opposition !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Quoi qu'il en soit, pas plus ce soir que dans d'autres lieux, je n'ai guère entendu d'idées neuves. Il faut reconnaître, hélas ! qu'elles ne sont pas fréquentes en politique... La seule relative nouveauté dans vos propos ce soir, qui, au demeurant, fait sourire tous ceux qui, dans cette assemblée, se sont investis dans la préparation de la loi d'orientation pour l'outre-mer, c'est votre reproche sur le prétendu manque de concertation sur ce texte ! Le rapporteur de la loi d'orientation, qui rapporte également ce soir pour la loi d'habilitation, sait bien, lui, que cette loi a été adoptée, à l'issue de plus de deux années de travail, après la consultation, sans précédent dans la relation entre la République et l'outre-mer, de plusieurs milliers d'acteurs locaux : élus, responsables syndicaux, associatifs ou professionnels.

M. Didier Quentin. J'ai parlé de loi programme !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je vous ai également entendu dire que la loi d'orientation n'apportait pas d'éléments nouveaux dans le domaine institutionnel. Auquel cas vous aurez la surprise de voir dès le mois de juin prochain, en Guyane, Martinique et Guadeloupe, se réunir pour la première fois les trois congrès des élus départementaux et régionaux. Là encore, c'est un fait historique, sans précédent, qu'a permis l'adoption de ce texte, sur proposition du Gouvernement, par une majorité qui allait au-delà des rangs de la gauche plurielle. Ainsi, votre collègue Léon Bertrand a, lui aussi, voté la loi d'orientation. Chacun sait bien que son volet institutionnel a marqué la reconnaissance de la vocation des départements d'outre-mer à des évolutions statutaires substantielles, différenciées et qui, le moment venu, devront faire l'objet d'une consultation démocratique des populations.

Quant à son volet économique et social, exception faite de quelques adeptes du « toujours plus », je n'entends pratiquement personne le remettre en cause. Bien au contraire, l'ensemble des forces vives de l'outre-mer ont salué l'effort accompli. Ainsi en est-il de l'allègement des charges sociales qui touchera 95 % des salariés de l'outre-mer et un peu plus de 80 % des entreprises. C'est une avancée considérable : plus de 3,5 milliards de francs là où votre majorité avait dégagé, avec peine et timidité, moins de 800 millions de francs, plus de 3,5 milliards de francs qui, chaque année, apporteront une considérable bouffée d'oxygène aux économies de l'outre-mer.

Votre collègue Nicole Feidt, enfin a, exprimé avec beaucoup de conviction, le soutien de son groupe et son soutien personnel à la loi d'habilitation. Quant à sa conclusion, il ne m'appartient pas de la commenter, mais je l'ai également entendue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} A, 1^{er}, 2 et 3

M. le président. « Art. 1^{er} A. – Dans le premier alinéa de l'article L. 5911-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « françaises d'Amérique ».

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

M. le président. « Art. 1^{er}. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et sous réserve de la compétence de la loi organique, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires pour actualiser et adapter le droit applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et pour rendre applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des intérêts propres à chacun de ces territoires et de la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble des intérêts de la République ou de la situation particulière de la collectivité territoriale de Mayotte, les lois en vigueur, dans les domaines suivants :

« 1^o Transports intérieurs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

« 2^o Extension aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations ;

« 3^o Extension aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte des dispositions législatives du code de l'aviation civile relatives à la sûreté et à la sécurité sur les aérodromes ;

« 4^o Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et leurs conséquences sur l'ensemble du territoire de la République ;

« 5^o Protection sanitaire et sociale à Mayotte en matière d'allocations et de prestations familiales, d'aide à la famille, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'assurance vieillesse, de prise en charge des dépenses de santé et d'organisation des soins, de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; mesures d'organisation et d'administration correspondantes ;

« 6^o Droit du travail et de l'emploi à Mayotte en matière d'aide à la création d'emplois, de maintien de l'exploitation agricole familiale, de formation, de création d'entreprise, d'instauration d'un régime d'indemnisation du chômage, de congé de maternité, d'organisation et de développement des activités d'utilité sociale ;

« 7^o Règles applicables à l'exercice de l'activité des travailleurs indépendants, des agriculteurs et des pêcheurs à Mayotte ;

« 8^o Statut des instituteurs à Mayotte ;

« 9^o Armement des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises. – (*Adopté.*)

« Art. 2. – Les projets d'ordonnance mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis pour avis :

« 1^o Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Guadeloupe, à la Guyane ou à la Martinique, au conseil général et au conseil régional du département en cause dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 2^o Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Lorsque leurs dispositions sont relatives au territoire des îles Wallis-et-Futuna ou à la collectivité territoriale de Mayotte, respectivement à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ou au conseil général de Mayotte. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné ;

« 4° Lorsque les dispositions sont relatives au territoire des Terres australes et antarctiques françaises et ont une incidence sur son budget, au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises. – (Adopté.)

« Art. 3 – Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} seront prises, au plus tard, le dernier jour du neuvième mois commençant après la promulgation de la présente loi. Les projets de loi de ratification des ordonnances seront déposés devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du douzième mois commençant après la promulgation de la présente loi. – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Jean-Pierre Delalande, une proposition de loi organique relative au vote des lois de financement de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi organique, n° 3100, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Bernard Deflesselles, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement et la gestion de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Cette proposition de résolution, n° 3096, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Pascal Terrasse, un rapport, n° 3093, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le

projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (n° 3082).

J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 3097, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1998.

J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 3098, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en nouvelle lecture, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant règlement définitif du budget de 1998.

5

DÉPÔTS DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Maxime Bono, un rapport, n° 3094, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Jean-Pierre Brard tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation financière, sociale et fiscale, les perspectives d'avenir et leurs conséquences sur l'emploi dans les compagnies de transport aérien AOM, Air Liberté et Air Littoral et dans les holdings Marine-Wendel et Taitbout Antibes BV (n° 3020).

J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Jean-Pierre Balduyck, un rapport, n° 3095, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution (n° 3001) de M. Didier Boulaud, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM [00] 7 final du 26 juillet 2000/n° E 1587).

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport d'information, n° 3099, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, préalable au débat d'orientation budgétaire pour 2002.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 30 mai 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sécurité quotidienne.

Ce projet de loi, n° 3102, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'ai reçu, le 30 mai 2001, de M. Jean-Yves Le Déaut, premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 3101, établi au nom de cet office, sur les possibilités d'entreposage à long terme de combustibles nucléaires irradiés.

9

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Jeudi 31 mai 2001, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 2999, de MM. Raymond Forni et Jean-Marc Ayrault portant création d'une fondation pour les études comparatives :

M. Jean-Jacques Denis, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3072) ;

Discussion du projet de loi, n° 2870, relatif à l'accès aux origines personnelles :

Mme Véronique Neiertz, rapporteure au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3086) ;

Mme Danielle Bousquet, rapporteure au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (rapport d'information n° 3087).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres						
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 03 : compte rendu intégral des séances ; – 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : – 05 : compte rendu intégral des séances ; – 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; – 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**